



Director of Military Prosecutions
National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Directeur des poursuites militaires
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

DMP Policy Directive
Directive #: 013/00
Date: 31 March 00
Updated: 15 December 2017
Cross Reference: N/A

Directive du DPM
Directive no : 013/00
Date d'émission : 31 mars 00
Mise à jour : 15 décembre 2017
Renvoi : S/O

Subject: Immunity from Prosecution

Sujet : Immunité contre les poursuites

APPLICATION OF POLICY

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. Any reference in this policy to "Regional Military Prosecutor (RMP)", "Prosecutor" or "Prosecutors" shall be deemed to refer to any officer or officers who are members of the Canadian Military Prosecution Service (CMPS) and have been authorized by the Director of Military Prosecutions (DMP) to assist or represent the DMP pursuant to section 165.15 of the *National Defence Act* in preferring charges to court martial and in conducting prosecutions at courts martial.

1. Dans la présente politique, la mention de « procureur militaire régional (PMR) », « procureur » ou « procureurs » s'entend d'un officier ou d'officiers qui sont membres du Service canadien des poursuites militaires (SCPM) et qui sont autorisés par le directeur des poursuites militaires (DPM) à l'assister ou à le représenter, conformément à l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale*, dans une mise en accusation en cour martiale et dans le déroulement de poursuites devant les cours martiales

2. Any reference in this policy to "immunity agreement" shall be deemed to include an undertaking not to prosecute any charges that might be laid in the future.

2. La mention, dans la présente politique, d'un « accord d'immunité » sera réputée comprendre un engagement de ne pas donner suite à des accusations qui pourraient être déposées à l'avenir.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

3. In rare cases¹, the interests of military justice may require that a person be

3. Dans de rares cas¹, les intérêts de la justice militaire peuvent requérir qu'une

¹ In its 1992 Report entitled Immunity from Prosecution (Working Paper No. 64), the Law Reform Commission of Canada cautioned that "widespread resort to immunity agreements could dilute whatever deterrent effect our criminal laws might have". However, "infrequent and carefully considered use of this option" does not pose a risk to societal values. // Dans son rapport de 1992 intitulé *L'immunité contre les poursuites* (Document de travail n° 64), la Commission de réforme du droit du Canada faisait observer que « un recours fréquent aux garanties d'immunité risquerait d'émousser l'éventuel effet dissuasif des lois pénales ». Cependant, « employé à l'occasion et de manière judicieuse », ce moyen ne pose pas un risque pour les valeurs sociales.

granted immunity from prosecution for a military offence: for example, where a person is willing and able to provide information or assistance necessary to prosecute an offence or offences in which that person is also implicated. Immunity should only be granted on limited grounds, and discussion of immunity prospects in a given case shall involve consultation with the DMP or Deputy Director of Military Prosecutions (DDMP).

4. This policy identifies relevant considerations and the appropriate procedure to be followed.

SCOPE OF IMMUNITY

5. This policy deals with an agreement binding Prosecutors to terminate a present prosecution or to undertake not to conduct a future prosecution in respect of a specified offence or offences, in return for information or evidence. This policy does not apply to resolution discussions² between prosecution and defence counsel which are intended to narrow issues at trial, or to avoid unnecessary litigation.

6. Prosecutors do not direct what charge will or will not be laid³ by any person who has authority to do so. Immunity in accordance with this policy shall only affect the manner in which prosecutorial discretion will be exercised in

personne soit mise à l'abri de poursuites pour une infraction militaire: par exemple, lorsqu'une personne est disposée et apte à fournir l'information ou l'aide nécessaire pour poursuivre l'auteur d'une infraction ou d'infractions dans lesquelles cette personne est également impliquée. L'immunité ne devrait être accordée que dans des cas restreints, et la discussion d'une éventuelle immunité dans un cas donné devrait faire intervenir le DPM ou le directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM).

4. La présente politique définit les facteurs à considérer et la procédure à suivre.

ÉTENDUE DE L'IMMUNITÉ

5. La présente politique concerne toute entente obligeant les procureurs à cesser des poursuites actuelles ou à s'engager à ne pas exercer plus tard des poursuites relativement à une infraction ou à des infractions, en échange de renseignements ou d'éléments de preuve. La présente politique ne s'applique pas aux pourparlers de règlement⁵ entre l'avocat de la poursuite et l'avocat de la défense qui ont pour objet de préciser les points en litige ou d'éviter une contestation inutile.

6. Les procureurs ne précisent pas quelle accusation sera ou ne sera pas déposée⁶ par quiconque a le pouvoir de la déposer. L'immunité selon la présente politique ne concernera que la manière dont le procureur exercera son pouvoir discrétionnaire relativement à un

² For a fuller definition of "resolution discussions" and an explanation of the principles applicable to these discussions, see the DMP policy entitled "Plea, Trial and Sentence Resolution Discussions". // Pour une définition plus complète de l'expression « pourparlers de règlement » et pour une explication des principes applicables à de tels pourparlers, voir la politique du DPM intitulée « *Discussions sur le plaidoyer, le procès et le règlement de la sentence* ».

³ See QR&O art. 107.02 for an explanation of when a charge is laid. // Voir ORFC, article 107.02, pour une explication du moment où une accusation est déposée.

respect of a specified occurrence or sequence of events.

événement donné ou à une série donnée d'événements.

7. Immunity in accordance with this policy shall only affect the prosecution of offences referred to the DMP for court martial⁴ and arising from the specified occurrence or sequence of events.

7. L'immunité selon la présente politique ne concernera que les poursuites renvoyées au DPM pour instruction en cour martiale⁷ et découlant de l'événement ou de la série d'événements.

8. In some cases information is provided pursuant to an immunity agreement granted in accordance with this policy that may be of interest to other military personnel (such as, for example, a CO, a Referral Authority, or the Canadian Forces National Investigation Service (CFNIS)). Immunity granted in accordance with this policy does not restrict the use of such information for other purposes (such as, for example, administrative action). The Prosecutor should advise a person submitting a request for immunity as soon as practicable that information disclosed in the course of immunity negotiations may be shared by the Prosecutor with other military authorities as the circumstances require and the Prosecutor deems necessary.

8. Dans certains cas, l'information est donnée conformément à un accord d'immunité conclu en vertu de la présente politique et pouvant présenter de l'intérêt pour d'autres militaires (par exemple un commandant, une autorité de renvoi ou le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC)). L'immunité accordée conformément à la présente politique n'empêche pas l'utilisation de cette information à d'autres fins (par exemple lors de la prise de mesures administratives). Le procureur devrait informer aussitôt que possible l'auteur de la demande d'immunité que l'information divulguée au cours des négociations de l'immunité pourra être partagée par le procureur avec d'autres instances militaires si les circonstances l'exigent et si le procureur le juge nécessaire.

9. Often, a person is required to testify at court martial in accordance with an immunity agreement. Once called as a witness any person (including a person granted immunity) is obliged to answer

9. Souvent, une personne est tenue de témoigner en cour martiale conformément à un accord d'immunité. Une fois assignée comme témoin, toute personne (y compris une personne bénéficiant d'une immunité)

⁴ Immunity granted in accordance with this policy and in respect of certain occurrences or events does not apply to administrative action, summary trial proceedings or prosecution by civil authorities in respect of those same occurrences or events. In cases of concurrent jurisdiction between military and civil authorities, it is the responsibility of the party seeking immunity to identify such other authorities with jurisdiction and to make agreements with those authorities as he or she deems fit. It is not the policy of the DMP to seek out such authorities or to engage in such negotiations on behalf of any person seeking immunity. // L'immunité accordée en conformité avec la présente politique relativement à certains événements ne s'applique pas aux mesures administratives, aux procédures sommaires ou aux poursuites exercées par des autorités civiles en rapport avec ces mêmes événements. S'il y a une compétence concurrente des autorités militaires et des autorités civiles, il appartient à la partie qui demande l'immunité de déterminer quelles sont les autres autorités qui ont compétence et de conclure des ententes avec ces autorités selon qu'elle le jugera nécessaire. Le DPM n'a pas pour principe de s'adresser à ces autorités ou d'entreprendre de telles négociations au nom d'une personne qui demande l'immunité.

questions properly put to him or her as a witness, failing which he or she may face consequences for contempt.⁵

10. Any immunity agreement negotiated or executed in accordance with this policy shall only deal with specified past conduct. This policy does not provide for immunity for future conduct, and contemplates that any person seeking immunity must cease and desist from the conduct for which immunity is sought before immunity can be granted.

11. Immunity may be sought discreetly by a person who continues an association with other persons involved in improper conduct. At times, such persons may be asked by investigators to gather further information that might be useful in future prosecution of those persons. Prosecutors are reminded that, once a person has entered into negotiations to secure immunity and is asked by investigators to provide assistance, an agency relationship between the investigators and that person may have been created. Where an agent of an investigative agency participates in conduct, with the full knowledge of that agency, that violates the *Code of Service Discipline* (CSD) or is otherwise illegal, then that conduct may be a factor weighed at court martial in support of an application to stay proceedings for abuse of process.⁶

est tenue de répondre aux questions qui lui sont valablement posées en sa qualité de témoin, à défaut de quoi elle s'expose aux conséquences du délit d'outrage⁸.

10. Tout accord d'immunité négocié ou signé conformément à la présente politique ne pourra porter que sur une conduite passée. La présente politique n'envisage aucune immunité pour une conduite future et prévoit que toute personne qui demande l'immunité doit, avant que l'immunité ne lui soit conférée, mettre fin à la conduite pour laquelle l'immunité est demandée.

11. L'immunité peut être demandée à titre individuel par une personne qui est associée à d'autres personnes s'adonnant à une conduite répréhensible. Cette personne pourra parfois être invitée par les enquêteurs à recueillir d'autres renseignements pouvant être utiles dans les poursuites qui seront plus tard exercées contre ces personnes. Il est rappelé aux procureurs que, après qu'une personne a entrepris des négociations en vue d'obtenir l'immunité et qu'elle est priée par les enquêteurs d'apporter son aide, il peut alors en résulter un contrat de mandat entre les enquêteurs et cette personne. Lorsqu'un représentant d'un organisme d'enquête participe, avec la pleine connaissance de cet organisme, à une conduite qui est contraire au *Code de discipline militaire* (CDM) ou qui est d'une autre manière illégale, alors cette conduite pourra être un facteur dont la cour martiale pourra tenir

⁵ However, section 13 of the *Charter of Rights and Freedoms* protects the constitutional right of any person not to have incriminating evidence so given used to incriminate him or her in other proceedings, except in a prosecution for perjury the for the giving of contradictory evidence. This policy does purport to deal with this issue. // Cependant, l'article 13 de la *Charte des droits et libertés* protège le droit fondamental de toute personne à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'elle donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. La présente politique ne prétend pas disposer autrement de cet aspect.

⁶ See QR&O art. 5.02. See also *R. v. Shirose* (1999), 133 C.C.C.(3d) 257 (S.C.C.). // Voir ORFC, article 5.02. Voir aussi l'arrêt *R. c. Shirose* (1999), 133 C.C.C.(3d) 257 (C.S.C.).

compte dans une demande de suspension des procédures pour recours abusifs⁹.

REQUEST FOR IMMUNITY

12. A request for immunity may be received by a Prosecutor before a charge has been laid against the person seeking immunity, or against any person implicated in the events about which information is offered in exchange for immunity. Prosecutors shall bear in mind that they do not direct investigators in the exercise of their discretion to lay or not lay charges⁷ and that a number of persons have power to lay a charge in respect of any given act or course of conduct. Therefore, a pre-charge request for immunity may properly amount only to a request for an undertaking not to prosecute any charges that may be laid in the future in respect of the underlying conduct described. This kind of request may come from a number of sources, but will be considered only when conveyed to the Prosecutor by the CFNIS or by an Assistant Judge Advocate General (AJAG)/Deputy Judge Advocate (DJA) on behalf of another investigative or service authority.

13. An undertaking not to prosecute can only be considered in light of all circumstances surrounding the underlying conduct, and may include aspects of intelligence (military or police) unknown to persons who may request an undertaking in a given circumstance. Further, Prosecutors generally provide advice, in respect of charges, to CFNIS and not to other investigators or service authorities.

DEMANDE D'IMMUNITÉ

12. Une demande d'immunité peut être reçue par un procureur avant qu'une accusation n'ait été déposée contre la personne qui demande l'immunité, ou contre toute personne impliquée dans les événements à propos desquels une information est offerte en échange de l'immunité. Les procureurs garderont à l'esprit qu'ils ne dirigent pas les enquêteurs dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de déposer ou non des accusations¹⁰, et que plusieurs personnes ont le pouvoir de déposer une accusation relativement à telle ou telle action ou ligne de conduite. Par conséquent, une demande d'immunité présentée avant le dépôt d'accusations pourrait n'être rien de plus qu'une demande d'engagement de ne pas donner suite à des accusations qui pourraient être déposées à l'avenir relativement à la conduite visée. Ce genre de demande pourra venir de plusieurs sources, mais elle ne sera étudiée que lorsqu'elle sera transmise au procureur par le SNEFC ou par un juge-avocat général adjoint (JAGA)/juge-avocat adjoint (JAA) au nom d'un autre organisme d'enquête ou autorité militaire.

13. L'engagement de ne pas exercer de poursuites ne peut être envisagé qu'à la lumière de toutes les circonstances entourant la conduite visée, et il peut comprendre des considérations de renseignement (militaire ou policier) inconnues des personnes qui demanderont dans un cas donné un tel engagement. De plus, les procureurs fournissent en général des conseils, en matière d'accusations, au

⁷ See paragraph 3 of the DMP Policy entitled Relationship with the NIS. // Voir le paragraphe 3 de la politique du DPM intitulé *Relation avec le SNE*.

Therefore, when any request for an undertaking not to prosecute potential future charges is received from a person other than CFNIS or an AJAG/DJA, a Prosecutor shall direct that person to submit his or her request to the CFNIS or an AJAG/DJA. In this manner the Prosecutor will have the benefit of an investigation and recommendations before considering the merits of the request.

SNEFC et non à d'autres enquêteurs ou autorités militaires. Par conséquent, lorsqu'une demande d'engagement de ne pas donner suite à d'éventuelles accusations futures est reçue d'une personne autre que le SNEFC ou un JAGA/JAA, un procureur doit dire à cette personne de présenter sa demande au SNEFC ou à un JAGA/JAA. De cette manière, le procureur aura l'avantage d'une enquête et de recommandations avant d'étudier le bien-fondé de la demande.

14. A request for immunity may be received by a Prosecutor after a charge⁸ has been laid and the matter has been referred to the DMP. The request may come from an investigator, the accused, or counsel acting on behalf of the accused. Post-charge requests from other sources should not be considered.

14. Une demande d'immunité peut être reçue par un procureur après qu'une accusation¹¹ a été déposée et que l'affaire a été renvoyée au DPM. La demande peut venir d'un enquêteur, de l'accusé, ou d'un avocat représentant l'accusé. Les demandes venant d'autres sources et postérieures au dépôt d'accusations ne devraient pas être étudiées.

RELEVANT CONSIDERATIONS

FACTEURS À CONSIDÉRER

15. Immunity shall be granted only in exceptional cases and only in accordance with the considerations herein described.

15. L'immunité ne sera accordée que dans des cas exceptionnels et qu'en conformité avec les facteurs décrits ci-après.

16. While the views of CFNIS or AJAG/DJA are relevant and must be heard and considered in every case, the ultimate decision to enter into an immunity agreement rests with the DMP or the appropriate DDMP. Where a request for immunity relates to a matter not initially investigated by CFNIS, the Prosecutor may seek out and consider the views and recommendations of CFNIS.

16. Les opinions du SNEFC ou du JAGA/JAA sont utiles et doivent être entendues et étudiées dans chaque cas, mais la décision ultime de conclure un accord d'immunité appartient au DPM ou au DAPM approprié. Lorsqu'une demande d'immunité se rapporte à une matière qui n'a pas au départ fait l'objet d'une enquête de la part du SNEFC, le procureur peut obtenir et étudier l'opinion et les recommandations du SNEFC.

17. The overriding principle governing immunity considerations is that a person

17. Le principe supérieur régissant les questions d'immunité est qu'une personne

⁸ For a definition of "charge" see QR&O art. 107.15. // Pour une définition de « accusation », voir ORFC, article 107.15.

who has violated the CSD should be held accountable for his or her conduct. In narrow circumstances, however, the ends of military discipline might best be served by providing immunity to a person who is willing to give material evidence or other assistance in the prosecution of other offences. Immunity should only be granted where the interests of military discipline are better advanced by granting immunity and receiving assistance, on the one hand, than by the prosecution of the person seeking immunity on the other hand.

qui a contrevenu au CDM devrait être tenue de rendre compte de sa conduite. Dans des circonstances restreintes, cependant, on servira sans doute mieux les fins de la discipline militaire en accordant l'immunité à une personne qui est disposée à prêter son assistance, notamment en communiquant des éléments de preuve, dans la poursuite de l'auteur ou des auteurs d'autres infractions. L'immunité ne devrait être accordée que si l'on a des chances de faire progresser les intérêts de la discipline militaire en accordant l'immunité et en recevant une assistance plutôt qu'en poursuivant la personne qui demande l'immunité.

18. The principal factors to be considered in measuring the relevant interests in a given case are as follows:

18. Les facteurs principaux à considérer lorsqu'on mesure les intérêts en cause dans un cas donné sont les suivants :

- a. the seriousness of the offence or offences that will be prosecuted if evidence or other assistance is secured by granting immunity;
- b. the importance of the evidence or other proffered assistance in respect of that prosecution;
- c. the relative culpability of the person seeking immunity and that person's history of past offences;
- d. the credibility of the person seeking immunity and the reliability of the information he or she offers;
- e. whether protection of the public generally and safety of CF personnel in particular would

- a. la gravité de l'infraction ou des infractions pour lesquelles l'auteur sera poursuivi si l'on obtient une preuve ou un autre genre d'aide en accordant l'immunité;
- b. l'importance de la preuve ou de l'aide offerte, en ce qui concerne de telles poursuites;
- c. la culpabilité relative de la personne qui demande l'immunité et les antécédents de cette personne;
- d. la crédibilité de la personne qui demande l'immunité et la fiabilité de l'information qu'elle propose;
- e. la question de savoir si l'on a de meilleures chances d'assurer la protection du

be better achieved by securing the proffered assistance or by prosecuting the person seeking immunity;

f. whether the person seeking immunity is an accomplice who will be obliged to testify while charges against him or her are pending; and

g. the perceived interests of any victims of either a crime for which immunity is sought or a crime about which assistance is proffered in exchange for immunity.

public en général et la sécurité du personnel des FC en particulier en obtenant l'aide proposée ou en poursuivant plutôt la personne qui demande l'immunité;

f. la question de savoir si la personne qui demande l'immunité est un complice qui sera obligé de témoigner tant que les accusations portées contre elles seront pendantes; et

g. les intérêts apparents de la victime d'un délit à l'égard duquel l'immunité est demandée, ou par rapport à ceux de la victime d'un délit à l'égard duquel une aide est proposée en échange de l'immunité.

NEGOTIATION AND APPROVAL PROCESS

19. All negotiations with respect to immunity and in which a Prosecutor is involved shall be in writing or reduced to writing and all agreements to grant immunity shall be in writing. A sample immunity agreement is attached as Appendix "A" to this Policy.

20. Where a request for immunity is forwarded to a Prosecutor by the accused personally, the Prosecutor shall advise the accused to retain and instruct counsel to act on his or her behalf⁹ in the course of the negotiations. Except with the agreement of the DMP or the appropriate DDMP, no immunity shall be negotiated with an accused directly.

PROCESSUS DE NÉGOCIATION ET D'APPROBATION

19. Toutes les négociations qui se rapportent à une immunité et dans lesquelles intervient un procureur et tous les accords conférant l'immunité devront être consignés par écrit. Un modèle d'accord d'immunité figure à l'appendice A de la présente politique.

20. Lorsqu'une demande d'immunité est transmise à un procureur par l'accusé personnellement, le procureur doit conseiller à l'accusé d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, qui le représentera¹² durant les négociations. Sauf consentement du DPM ou du DAPM approprié, aucune immunité ne sera négociée avec un accusé directement.

⁹ In most cases DDMS will be available to act for the applicant (QR&O 102.20). // Dans la plupart des cas, le DSAD sera en mesure d'agir pour le requérant (ORFC, article 102.20).

21. Upon receipt of a request for immunity, submitted in accordance with this policy, the Prosecutor shall be satisfied that all relevant information is in hand before a recommendation is drafted. The Prosecutor must have, in writing, the views and recommendations of the CFNIS or an AJAG/DJA.

22. The Prosecutor may negotiate the terms and conditions of a proposed immunity agreement with counsel for the person seeking immunity. The Prosecutor may seek the assistance of the investigator or an AJAG/DJA to negotiate these matters and to report the result as a part of his or her recommendations. Any draft immunity agreement submitted for approval must contain the following:

- a. the identity of the person seeking immunity;
- b. the particulars of any outstanding charges that relate in any way to the circumstances in question;
- c. the details of conduct for which immunity is sought;
- d. the identity of any other person to whom immunity has been provided and that relate in any way to the circumstances in question;
- e. the particulars of any charges in relation to which the person seeking immunity shall testify or otherwise provide advice or assistance;

21. Dès réception d'une demande d'immunité, présentée conformément à la présente politique, le procureur devra être sûr d'avoir en main toute l'information pertinente avant qu'une recommandation ne soit rédigée. Le procureur doit avoir, par écrit, l'opinion et les recommandations du SNEFC ou d'un JAGA/JAA.

22. Le procureur pourra négocier avec l'avocat de la personne qui demande l'immunité les modalités de l'éventuel accord d'immunité. Le procureur pourra demander l'assistance de l'enquêteur ou d'un JAGA/JAA pour négocier ces aspects et pour communiquer les conclusions dans le cadre de ses recommandations. Tout projet d'accord d'immunité soumis pour approbation doit renfermer ce qui suit :

- a. l'identité de la personne qui demande l'immunité;
- b. le détail des accusations en cours qui se rapportent de quelque façon aux circonstances en cause dans l'accord;
- c. le détail de la conduite à l'égard de laquelle l'immunité est demandée;
- d. l'identité de toute autre personne à qui l'immunité a été accordée et qui est concernée de quelque façon par les circonstances en cause dans l'accord;
- e. le détail des accusations à l'égard desquelles la personne qui demande l'immunité témoignera ou apportera d'une

- | | |
|---|---|
| | autre manière des conseils ou une aide; |
| f. the scope of the immunity, in accordance with the provisions of this policy; | f. l'étendue de l'immunité, selon les dispositions de la présente politique; |
| g. the form of the immunity (that is, a disposition of current charges or an undertaking not to prosecute charges that may be laid in the future); | g. la forme de l'immunité (c'est-à-dire retrait des accusations actuelles ou engagement de ne pas donner suite à des accusations qui pourraient être déposées à l'avenir); |
| h. all forms of information, testimony or other assistance that shall be provided in exchange for immunity; | h. le genre d'information, de témoignage ou d'assistance qui sera fourni en échange de l'immunité; |
| i. any other terms or conditions upon which the parties agree; | i. les autres modalités arrêtées par les parties; |
| j. details of what will be considered a breach of the agreement; | j. le détail de ce qui sera considéré comme une violation de l'accord; |
| k. details of what consequences will flow from any breach of the agreement; and | k. le détail des conséquences qui découleront d'une violation de l'accord; et |
| l. a stipulation that all information or other assistance provided in accordance with the agreement must be complete, candid and truthful, and must be fully disclosed within a reasonable time in an interview conducted under oath and recorded by audio and video equipment. | l. une clause prévoyant que toute information ou autre assistance fournie conformément à l'accord devra être complète, sincère et véridique, et devra être pleinement communiquée dans un délai raisonnable, à la faveur d'une entrevue qui se déroulera sous serment et qui sera enregistrée au moyen d'un équipement magnétique ou magnétoscopique. |

23. The Prosecutor shall then draft for the signature of the DMP or the appropriate

23. Le procureur rédigera alors, pour la signature du DPM ou du DAPM

DDMP a letter of response to counsel for the person seeking immunity, or (where the person seeking immunity does not have counsel) to that person directly. The Prosecutor shall submit the draft letter, together with a report summarizing the request, the circumstances and his or her recommendation, and a copy of the draft immunity agreement, to the DMP or the appropriate DDMP.

24. Immunity agreements may be executed on behalf of the CMPS¹⁰ only by the DMP or the appropriate DDMP.

25. Where the DMP or the appropriate DDMP elects to enter into an immunity agreement, he or she shall inform accordingly the Prosecutor with carriage of the matter. The Prosecutor shall inform accordingly the person seeking immunity or counsel for that person, the CFNIS and any AJAG/DJA involved in the request. The Prosecutor shall arrange for execution of the immunity agreement by the parties.

26. Immunity agreements are subject to the guiding principles governing disclosure obligations¹¹, save and except for any material that must be withheld to preserve the identity of a confidential informant.

approprié, une lettre de réponse à l'avocat de la personne qui demande l'immunité, ou (si cette dernière n'est pas représentée par un avocat) à cette personne directement. Le procureur soumettra au DPM ou au DAPM approprié le projet de lettre, accompagné d'un rapport résumant la demande, les circonstances et sa recommandation, ainsi qu'un exemplaire du projet d'accord d'immunité.

24. Les accords d'immunité peuvent être signés au nom du SCPM¹³ uniquement par le DPM ou le DAPM approprié.

25. Lorsque le DPM ou le DAPM approprié décide de conclure un accord d'immunité, il doit en informer le procureur chargé de l'affaire. Le procureur doit alors en informer la personne qui demande l'immunité, ou son avocat, ainsi que le SNEFC et tout JAGA/JAA concerné par la demande. Le procureur prendra les dispositions nécessaires pour faire signer l'accord d'immunité par les parties.

26. Les accords d'immunité sont soumis aux principes directeurs régissant les obligations de communication¹⁴, sauf en ce qui concerne les documents dont la communication doit être refusée afin de

¹⁰ In this context CMPS describes collectively the DMP, the Acting DMP, and any other person authorized pursuant to section 165.15 of the *National Defence Act*. // Dans ce contexte, le SCPM s'entend collectivement de tout DPM, de tout DPM intérimaire et de toute autre personne autorisée conformément à l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale*.

¹¹ Prosecutors are reminded that, while the negotiation and consideration of immunity requires confidentiality, the interests of justice (and military justice) requires openness to the public. See in particular the 1992 Report of the Law Reform Commission of Canada entitled *Immunity from Prosecution* (Working Paper No. 64), pages 13-14 and 32-33, as well as its recommendations related to the need to make the immunity process transparent. // Il est rappelé aux procureurs que, bien que la négociation et l'examen d'une immunité imposent une obligation de secret, l'intérêt de la justice (et de la justice militaire) requiert la transparence à l'égard du public. Voir en particulier le rapport de 1992 de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé *L'immunité contre les poursuites* (Document de travail no 64), aux pages 13-14 et 32-33, ainsi que les recommandations de la Commission en ce qui trait à la nécessité de rendre transparent le processus de l'immunité.

préservé l'identité d'un dénonciateur confidentiel.

RESCINDING AN IMMUNITY AGREEMENT

27. Where a Prosecutor becomes aware of any fact or circumstance that suggests the terms and conditions of an immunity agreement have been violated in a material way, he or she shall report in writing those circumstances to the DMP or the appropriate DDMP as soon as practicable, and in the report shall make a recommendation whether the immunity agreement should be rescinded.

28. Immunity agreements may be rescinded on behalf of the CMPS only by the DMP. Where an agreement is rescinded, the Prosecutor shall advise the person who sought immunity or his or her counsel, the CFNIS and any AJAG/DJA involved in the matter.

AVAILABILITY OF THIS POLICY STATEMENT

29. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

RÉSILIATION D'UN ACCORD D'IMMUNITÉ

27. Lorsqu'un procureur apprend l'existence d'un fait ou d'une circonstance qui donne à penser que les modalités d'un accord d'immunité ont été transgressées d'une manière importante, il doit, aussitôt que possible, signaler par écrit le fait ou la circonstance en question au DPM ou au DAPM approprié, et il insérera dans le rapport une recommandation indiquant si l'accord d'immunité devrait ou non être résilié.

28. Les accords d'immunité peuvent être résiliés au nom du SCPM, uniquement par le DPM. Lorsqu'un accord est résilié, le procureur doit en informer la personne qui a demandé l'immunité, ou son avocat, ainsi que le SNEFC et tout JAGA/JAA concerné par l'affaire.

DISPONIBILITÉ DE CET ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

29. Cet énoncé de directive est un document public et il est disponible aux membres des FAC ainsi qu'au public.

APPENDIX A SAMPLE IMMUNITY AGREEMENT

NOTE: The contents of an immunity agreement will vary according to the facts of each case.

1. John Doe agrees to testify truthfully and completely at the court martial of [name and rank of accused] concerning the following offence(s):

[Text of charges, including names and ranks of accused and the dates and location of the offence(s); or, alternatively, a general description of the offence for which the accused is being tried.]

and at any other military proceedings that may take place in the prosecution of this accused for the offence described above.

2. The Director of Military Prosecutions agrees not to prosecute John Doe in connection with his involvement in the above described offence [or, in respect of the following circumstances or conduct].

3. It is understood by John Doe and the Director of Military Prosecutions that:

- a) full and frank disclosure by John Doe of all information relevant to the circumstances in relevant to this agreement, and the truthfulness of John Doe's testimony as contemplated by this agreement, form essential terms of this agreement;
- b) where the Director of Military Prosecutions determines that disclosure by John Doe has not been full and frank, this agreement may be rescinded;
- c) John Doe's failure to provide truthful evidence at the court martial of the accused results in the termination of this agreement, and may lead to the prosecution of John Doe for perjury, the giving of contradictory evidence, obstructing justice, making a false statement to a peace officer, or some related *Code of Service Discipline* offence. It may also result in charges against John Doe for the offence described above, or for some other offence disclosed by the evidence.
- d) Immunity from prosecution under this agreement is confined to the offence [or circumstances or conduct] described above. It does not extend to offences not disclosed in writing by John Doe to the Director of Military Prosecutions before entering into this agreement. Neither does it extend to offences that John Doe may commit after this agreement is signed. This agreement provides immunity only in respect of prosecutions that might otherwise be conducted by or under the direction of the Director of Military Prosecutions, and does not provide immunity in respect of administrative action, disciplinary action at the summary trial level or in respect

of any prosecution that might be contemplated by a competent civilian authority;
and

- e) any information provided by John Doe may be shared by the Director of Military Prosecutions with other military authorities as the circumstances require and the Director of Military Prosecutions deems necessary.
4. The understanding described in this memorandum is the complete agreement between the Director of Military Prosecutions and John Doe.

Dated at: (insert date here)

(signature) John Doe

(signature) DMP or DDMP

(signature) Counsel for John Doe

I received a copy of this agreement on the (insert date here).

(signature)

APPENDICE A

MODÈLE D'ACCORD D'IMMUNITÉ

NOTE : La teneur de l'accord d'immunité variera selon les circonstances de chaque cas.

1. Jean Dupont s'engage à témoigner d'une manière fidèle et complète durant le procès en cour martiale de [nom et rang de l'accusé] concernant l'(les) infraction(s) suivante(s) :

[Texte des accusations, y compris nom et rang de l'accusé, ainsi que la date et l'endroit de l'(des) infraction(s); ou subsidiairement, une description générale de l'infraction pour laquelle l'accusé est jugé.]

et durant toute autre instance militaire à laquelle pourraient donner lieu les poursuites exercées contre cet accusé pour l'(des) infraction(s) mentionnée(s) ci-dessus.

2. Le directeur des poursuites militaires s'engage à ne pas poursuivre Jean Dupont pour sa participation à l'infraction ci-dessus décrite [ou à l'égard des circonstances suivantes ou de la conduite suivante].

3. Il est entendu, entre Jean Dupont et le directeur des poursuites militaires, que :

- a) la divulgation sincère et complète, par Jean Dupont, de toute l'information se rapportant aux circonstances du présent accord, ainsi que la sincérité du témoignage de Jean Dupont sont des conditions essentielles du présent accord;
- b) si le directeur des poursuites militaires juge que la divulgation effectuée par Jean Dupont n'a pas été complète et sincère, le présent accord pourra être résilié;
- c) si Jean Dupont n'apporte pas une preuve sincère durant le procès de l'accusé en cour martiale, le présent accord sera résilié et Jean Dupont pourra être poursuivi pour parjure, pour témoignages contradictoires, pour obstruction à la justice, pour fausse déclaration à un agent de la paix ou pour une infraction semblable prévue par le *Code de discipline militaire*. Des accusations pourront également être portées contre Jean Dupont pour l'infraction décrite ci-dessus, ou pour toute autre infraction révélée par la preuve ;
- d) l'immunité contre les poursuites selon ce que prévoit le présent accord se limite à l'infraction [ou aux circonstances ou à la conduite] décrite ci-dessus. Elle ne s'étend pas aux infractions non divulguées en forme écrite par Jean Dupont au directeur des poursuites militaires avant la conclusion du présent accord. Elle ne s'étend pas non plus aux infractions que Jean Dupont pourrait commettre après la signature du présent accord. Le présent accord n'offre une immunité qu'à l'égard des poursuites qui pourraient par ailleurs être exercées à l'initiative du directeur des poursuites militaires, et il n'offre aucune immunité à l'égard de mesures administratives, de

mesures disciplinaires au niveau d'un procès sommaire, ou à l'égard des poursuites que pourrait envisager un organisme civil compétent; et

- e) toute information fournie par Jean Dupont pourra être partagée par le directeur des poursuites militaires avec d'autres autorités militaires selon que les circonstances l'exigeront et selon que le directeur des poursuites militaires le jugera nécessaire.
4. L'entente décrite dans le présent mémorandum représente l'intégralité de l'entente conclue entre le directeur des poursuites militaires et Jean Dupont.

Fait à : (insérer la date ici)

(signature) Jean Dupont

(signature) DPM ou DAPM

(signature) Avocat de Jean Dupont

J'ai reçu un exemplaire du présent accord le (insérer la date ici).

(signature)